

DEPARTEMENT
de Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
de NANCY

CIRCONSCRIPTION
de DIEULOUARD

COMMUNE
de BLENOD LES PONT A MOUSSON

CERTIFIE EXECUTOIRE

Affiché le) 26/11/12
Notifié le)

ARRETE MUNICIPAL

Objet : ARRETE PORTANT OBLIGATION DE BALAYAGE ET DE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire

- **VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 23 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,
- **VU** le Code Pénal, article R.610.5,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et L2212-2, et L2542-3 et L2542-4,
- **VU** le règlement sanitaire départemental du 5 août 1981, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987, et son article 99,
- **CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ; que les mesures prises par la commune ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, chacun en ce qui le concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1 : Dans les voies publiques et privées, les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture,
- ou, s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage, doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation en vigueur. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 2 : En cas de chute de neige, tous les propriétaires ou locataires principaux d'immeubles bâtis ou de terrains nus bordant la voie publique, sont tenus de dégager ou de faire dégager la neige devant leur immeuble, de manière à créer un passage pour piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite, en prenant soin de dégager les grilles et caniveaux d'évacuation.

Article 3 : En cas de verglas, ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, sera répandu du sel de déneigement, sachant que l'épandage de sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbre, et dans le périmètre de protection immédiat des puits de captage d'eau potable.

Article 4 : En temps de gelée, il est défendu :

- d'évacuer sur la rue, les neiges ou les glaces provenant des espaces privés,
- de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de Police de Pont-à-Mousson
- Centre de secours de Pont-à-Mousson
- Madame la Directrice des services techniques
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Fait à Blénod lès Pont-à-Mousson,
En trois exemplaires, le 20 novembre 2012



Le Maire

Guy SOUBAIT

ST D 21/05/12

Le pétitionnaire ou toute personne y ayant intérêt est informé que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.